



**Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

Direction du greffe

**RÈGLEMENT N° A-2012-05-1
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, son schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement n° A-2010-07), lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q.,c.A-19.1);
- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la LAU;
- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 12 juin 2012 le projet de règlement n° A-2012-05, lequel apportait des modifications aux grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé, notamment au périmètre urbain, au noyau villageois ainsi qu'à l'affectation industrielle liée à la production d'énergie éolienne;
- ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire a signifié à l'agglomération dans un avis transmis le 15 août 2012 que le projet de règlement n° A-2012-05 ne respectait pas les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, notamment quant aux dispositions visant à modifier le périmètre urbain sur l'île centrale ainsi que le noyau villageois de Havre-aux-Maisons;
- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a donc tenu compte de l'avis gouvernemental en apportant des modifications à son projet de règlement n° A-2012-05 pour ne toucher que l'affectation réservée à la production d'énergie éolienne;
- ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation lors d'une assemblée tenue le 13 novembre 2012, conformément aux dispositions de la LAU;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 mars 2012;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Marie Landry,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le présent règlement portant le numéro A-2012-05-1 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro A-2012-05-1 porte le titre de « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine quant à l'affectation industrielle liée à la production d'énergie éolienne.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU SOUS-CHAPITRE 7.2 « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »

Article 2.1 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

L'article 7.2.5.4 « Industrielle liée à la production d'énergie éolienne » est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa apparaissant au sous-titre « Localisation » des mots suivants :

« et un secteur situé sur le milieu dunaire à la frontière de la Municipalité de Grosse-Île et celle des Îles-de-la-Madeleine. »

Article 2.2 DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE

La carte 14-C est modifiée pour tenir compte des dispositions prévues à l'article 2.1, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

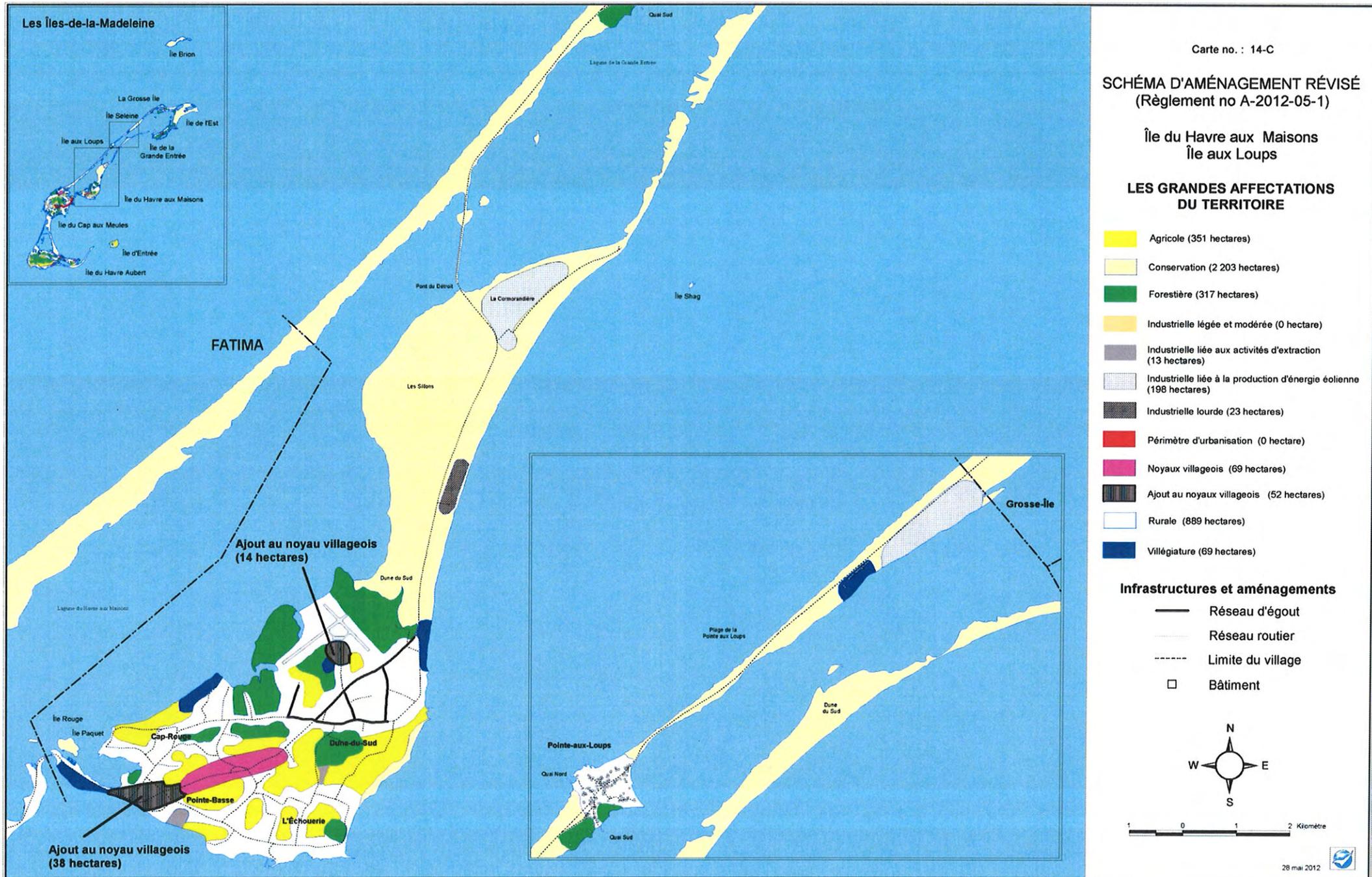
VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 12 décembre 2012



Jean-Yves Lebreux, greffier

ANNEXE A
DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE

Carte 14-C





**Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

Service d'aménagement et d'urbanisme

MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO A-2012-05-1

NOTE EXPLICATIVE

LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

MISE EN CONTEXTE

À l'hiver 2007, l'agglomération des Îles tenait une consultation publique sur le développement de l'énergie éolienne sur l'archipel. Les préoccupations des participants portaient alors principalement sur la localisation de ces équipements dans le paysage madelinot. Il en est donc clairement ressorti que les insulaires souhaitaient le développement de la filière éolienne à condition toutefois que les infrastructures soient implantées loin des résidences, soit en retrait des îles habitées.

RAPPEL

Dans le cadre de la révision du schéma, s'inspirant des conclusions de la consultation, il a été décidé de prévoir sur le cordon dunaire séparant l'île du Havre aux Maisons de celle de Pointe-aux-Loups, un secteur spécifiquement réservé à la production d'énergie éolienne. Ce secteur compte déjà une éolienne hors service et datant d'une époque où, avec la vitesse de ses vents, les Îles avaient été choisies à des fins d'expérimentation. Or, ce n'est qu'une fois le schéma révisé en vigueur que les acteurs locaux et Hydro-Québec ont appris de Nav Canada que le projet proposé sur le site identifié au schéma ne respectait pas les normes en matière de sécurité aérienne. En effet, les 6 kilomètres qui séparent le site retenu des corridors d'approche ne suffisent pas à rendre le projet sécuritaire à la circulation aérienne. Pour ce faire, il aurait fallu que le site soit situé à au moins 10 kilomètres des installations aéroportuaires.

Comme le territoire des Îles-de-la-Madeleine veut s'inscrire dans le développement de la filière éolienne, l'agglomération n'a d'autre choix que de trouver une alternative. Ainsi, nous apportons une modification au schéma révisé, laquelle a pour conséquence de créer une nouvelle affectation réservée à la production d'énergie éolienne vers l'est. Le nouveau site retenu se situe toujours sur la dune, loin des secteurs habités, mais cette fois à la limite de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de celle de Grosse-Île.

JUSTIFICATION

La localisation du nouveau site se justifie principalement par les éléments suivants :

- il respecte les préoccupations retenues lors de la consultation publique de 2007, notamment celle qui voulait que ces infrastructures soient situées en retrait des zones habitées;
- il se situe près de la ligne de transport d'Hydro-Québec;
- il offre l'espace nécessaire à l'implantation de 3 éoliennes de façon linéaire;
- il est conforme à la distance de la route fixée au règlement de zonage en vigueur;
- il respecte les exigences de Nav Canada en étant suffisamment éloigné de l'aéroport et de l'axe des pistes;
- il évite les milieux humides et d'intérêt écologique.